



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. AP – 2021-14_071

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

Société JARDINOR - VALDALLIERE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 mars 2000 à la société ABL NORTUBE pour l'exploitation d'une installation traitement de surface des métaux sur la commune de Vassy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 concernant la remise d'une étude du potentiel hydraulique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant changement d'exploitant et mise à jour de classement au profit de la société JARDINOR ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 3 décembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours mentionné dans le courrier de transmission du rapport d'inspection ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les mesures des émissions dans l'air requises au niveau des points de rejet en toiture et vérifié l'efficacité de ses systèmes de captation/aspiration pour ses installations de traitement de surface, de travail mécanique des métaux et de peinture ;

Considérant que cette situation n'est pas conforme avec les dispositions des articles 36, 45 et 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé pour son installation de traitement de surface, des articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé pour son installation de travail mécanique des métaux et des articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé pour son installation de peinture ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, le plan des zones à risques de son établissement et le plan général des stockages de produits tenant compte des incompatibilités entre produits, ce qui n'est pas conforme avec les articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude du potentiel hydraulique nécessaire en cas d'incendie conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas défini les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie conformément à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté de consignes de sécurité conformément aux articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que la société JARDINOR n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.178-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 :

La société JARDINOR, dont le siège social est situé au lieu-dit la croix à Torigny-les-Villes (50160), pour son établissement situé Route d'Aunay – VASSY à Valdallière (14410), est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- sous 2 mois, aux articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, quant au recensement des produits stockés sur l'établissement et au plan général des ateliers et des stockages de son établissement ;
- sous 2 mois, aux articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatifs au risque incendie et aux consignes de sécurité ;
- sous 2 mois, aux articles 16.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 susvisé et 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, relatifs à l'établissement du plan des zones de sécurité de l'établissement ;
- sous 3 mois, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 susvisé, relatif à la réalisation d'une étude du potentiel hydraulique requis en cas d'incendie ;
- sous 4 mois, aux articles 36, 45 et 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (rubrique 2565), aux articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé (rubrique 2560) et aux articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé (rubrique 2940) prescrivant les modalités de vérification de l'efficacité des systèmes de captation et de surveillance des émissions dans l'air pour les installations de traitement de surface, de travail mécanique des métaux et de peinture ;
- sous 4 mois, à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé prescrivant les modalités de confinement des eaux sur site en cas d'incendie (réalisation d'une étude et d'un plan d'action de mise en conformité).

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de Valdallière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **23 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au sous-préfet de Vire
- au maire de Valdallière,
- au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie